



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Logo AMF/AMRF

PROTOCOLE RELATIF AU RENFORCEMENT DES RELATIONS ENTRE LES PARQUETS ET LES MAIRES

ENTRE

L'Association des maires du département de XXX, en la personne de XXX

ET

L'Association des maires ruraux du département de XXX, en la personne de XXX

ET

Le parquet général de la cour d'appel de XXX, en la personne de XXX

Le parquet du tribunal judiciaire de XXX, en la personne de XXX

Vu la [circulaire du 6 novembre 2019](#) relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République ;

Vu la [circulaire du 7 septembre 2020](#) relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant ;

Vu la [circulaire du 10 février 2023](#) de présentation des dispositions de la loi n°2023-23 du 24 janvier 2023, visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression ;

Vu [l'instruction interministérielle du 3 juillet 2023](#) relative à la prévention et à la lutte contre les menaces et violences faites aux élus ;

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole est destiné à renforcer les relations entre le(s) parquet(s) du(es) tribunal(ux) judiciaire(s) de XXX (et XXX) et les associations des maires du département de XXX.

Il vise notamment à préciser les modalités d'échange d'informations entre l'institution judiciaire et les maires, ainsi qu'à favoriser l'information personnalisée et la prise en compte individualisée des maires victimes d'infractions pénales.

Article 2 : Echange d'informations

En application des [articles L. 132-2](#) du code de la sécurité intérieure, et [40](#) du code de procédure pénale, les maires sont tenus de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, en application de l'[article L. 132-3](#) du code de la sécurité intérieure, les maires sont systématiquement informés par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs, ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition, l'Association départementale des maires de XXXX et l'Association départementale des maires ruraux XXXX inviteront les élus du ressort à signaler au parquet les infractions ayant causé un trouble à l'ordre public sur le territoire de leur commune.

Les maires sont également systématiquement informés, à leur demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de leur commune par les agents de police municipale, en application de l'[article 21-2](#) du code de procédure pénale, et par les gardes champêtres en application de l'[article 27](#) du même code.

Enfin, les maires sont systématiquement informés, dans un délai d'un mois, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par eux en application du second alinéa de l'[article 40](#) du code de procédure pénale.

Afin de faciliter ces échanges d'informations, l'Association départementale des maires de XXXX et l'Association départementale des maires ruraux de XXXX s'engagent à transmettre annuellement au procureur général de XXX ou au (x) parquet(s) de XXX les coordonnées de l'ensemble des maires de son ressort.

Le procureur de la République de XXX transmet en retour une adresse courriel (XXX@justice.fr), destinée à permettre :

- la transmission de signalements émanant de maires et rédigés en application de l'[article 40](#) du code de procédure pénale ;
- la transmission de plaintes déposées par des maires ;
- la transmission de tout élément intéressant les parquets de son ressort, notamment relatif à la mise en œuvre par les maires de transactions municipales ou de rappels à l'ordre ;
- le traitement des demandes d'information émanant des maires.

Un référent est par ailleurs désigné au sein du parquet de XXX, afin de servir de point de contact entre la juridiction et les maires du ressort. Tout changement de la personne référente est signalé par le procureur de la République aux associations signataires du présent protocole.

Article 3 : Rencontre annuelle

Le procureur général de XXX / le(s) procureur(s) de XXX reçoit au moins une fois par an les représentants de l'Association départementale des maires de XXX et de l'Association

départementale des maires ruraux de **XXX** afin d'échanger dans un cadre institutionnel sur la prévention de la délinquance, l'action menée par l'autorité judiciaire en faveur de la prévention des atteintes portées aux élus, l'exercice par les maires de leurs attributions, et tout autre sujet intéressant l'institution judiciaire et les élus locaux.

Article 4 : Communication du procureur de la République

L'article [L. 2121-27-1](#) du code général des collectivités territoriales dispose que le procureur de la République peut, dans certaines conditions et dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#), diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires des communes situées dans son ressort.

Afin de lui permettre d'exercer, le cas échéant, ces prérogatives, le procureur de la République de **XXX** bénéficie d'un espace de communication dans les lettres d'information suivantes : **XXX** et ce conformément aux règlements intérieurs des conseils municipaux des communes concernées.

Article 5 : Accompagnement des maires victimes d'infractions pénales

Conformément aux orientations de la circulaire du 7 septembre 2020, le procureur de la République de **XXX** ou un magistrat du parquet désigné pour être l'interlocuteur des élus du ressort, prend l'attache des maires victimes d'infractions pénales, pour les informer de façon individualisée et systématique, du suivi précis de ces procédures et des suites judiciaires décidées. A cette fin, le parquet de **XXX** se réfère aux coordonnées figurant à la procédure ou, en tant que de besoin, à celles qui lui ont été communiquées en application de l'article 2 du présent protocole.

En outre, le procureur de la République peut, en application de l'[article 41](#) du code de procédure pénale, saisir, selon la gravité des faits, toute ou partie des associations signataires du présent protocole, afin qu'elles soutiennent l' élu victime, et puissent l'accompagner dans ses démarches en lien avec l'institution judiciaire.

Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'[article 2-19](#) du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la [loi n°2023-23 du 24 janvier 2023](#), l'Association des maires de France, toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus et, sous les mêmes conditions, toute association départementale qui lui est affiliée, ont la possibilité, sous certaines conditions, de se constituer partie civile, pour soutenir pleinement une personne investie d'un mandat électif public ou ses proches victimes.

Article 6 : Actions de formation

Le procureur de la République de **XXX** s'engage :

- à organiser ou participer à une réunion d'information annuelle à destination de tous les maires, afin de leur présenter le fonctionnement de l'institution judiciaire, et d'évoquer les prérogatives dont ils disposent en leur qualité d'officiers de police judiciaire, les actions mises en œuvre localement en matière de prévention de la délinquance, et de lutte contre les atteintes faites aux élus ;
- à recevoir les maires qui le souhaitent au sein de la juridiction, selon les capacités d'accueil, pour leur présenter son fonctionnement, et les sensibiliser à l'organisation judiciaire le cas échéant, en leur proposant un temps d'immersion au sein de la juridiction ;
- à diffuser, auprès des maires du ressort, des trames de signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale, de rappel à l'ordre ou de transaction municipale¹ ;

1 Des trames [de signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale, de rappel à l'ordre](#) et de [transaction municipale](#) sont accessibles aux parquets généraux et parquets dans la [boîte à outils du Wikipéna dédîée aux élus](#).

Les associations signataires du présent protocole s'engagent à transmettre au procureur de la République de **XXX** le schéma d'organisation des collectivités territoriales du ressort.

Article 7 : Prévention de la délinquance

Sur le ressort du parquet de **XXX** ont été mis en place, à l'initiative d'élus locaux les CLSPD suivants : **XXX** et les CISPDP suivants : **XXX**.

En application des articles [L. 132-4](#) et [L. 132-13](#) du code de la sécurité intérieure, les CLSPD et les CISPDP se réunissent au moins une fois par an en présence de leurs membres de droit ou de leurs représentants.

Le procureur de la République peut, s'il y a lieu, s'y faire représenter par un magistrat du parquet ou, conformément à l'[article D.15-3](#) du code de procédure pénale, par un délégué du procureur habilité conformément aux articles R.15-33-30 et suivants, et spécialement désigné par lui à cette fin.

Article 8 : Mise en œuvre du rappel à l'ordre ou de la transaction municipale, et réunion du conseil des droits et devoirs des familles

Les articles [L.132-7](#) du code de la sécurité intérieure et [44-1](#) du code de procédure pénale prévoient que le maire peut, dans certaines conditions, procéder au rappel à l'ordre ou proposer une transaction municipale.

Aussi, l'Association départementale des maires de **XXX** et l'Association départementale des maires ruraux de **XXX** s'engagent à sensibiliser les élus du ressort du parquet de **XXX** à l'opportunité que leurs communes mettent en œuvre le rappel à l'ordre, la transaction municipale et le conseil des droits et devoirs des familles, conformément à la (aux) convention(s) conclu(es) en ce sens entre le(s) maire(s) de **XXX** ou l'Association départementale des maires de **XXX** ou l'Association départementale des maires ruraux de **XXX** et le parquet général de **XXX** ou le(s) parquet(s) de **XXX** (et **XXX**).

Article 9 : Travail non rémunéré

Depuis la [loi n°2007-293 du 5 mars 2007](#), le procureur de la République peut, dans le cadre d'alternatives aux poursuites, proposer aux délinquants une mesure de travail non rémunéré (TNR). Cette mesure peut également être proposée par le maire, et homologuée par le procureur de la République, dans le cadre de la transaction municipale, pour les contraventions constatées par procès-verbal par les agents de police municipale au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens ([article 44-1](#) du code de procédure pénale).

Permettant d'apporter à des faits infractionnels une réponse à la fois pédagogique pour l'infacteur, et bénéfique pour la commune, le travail non rémunéré est une réponse pénale qui peut être utilement développée.

Aussi, l'Association départementale des maires de **XXX** et l'Association départementale des maires ruraux de **XXX** s'engagent à sensibiliser les élus du ressort du parquet de **XXX**, à l'opportunité que leurs communes proposent des places de travail non rémunéré.

Article 10 : Durée de validité, reconduction, et suivi du présent protocole

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est conclu pour une durée d'une année. Il sera ensuite reconduit par tacite reconduction tous les ans pour la même durée.

Faits à **XXX**, le **XXX**